

# Combien vous coûte votre notaire ?

**\*Un tarif obligatoire fixé par l'Etat**

**\*Honoraires de négociation**

La rémunération du notaire est fixée suivant arrêté du 26 février 2016 (JORF n°0050 du 28 février 2016).

Le tarif fixé par cet arrêté doit être respecté par chaque notaire.

Avant la signature d'un acte, le notaire vous indique une évaluation de l'ensemble des frais. Il est tenu de vous demander une provision pour laquelle il vous donne un reçu correspondant à votre versement. A l'issue des opérations, votre notaire vous remet un compte détaillé faisant ressortir distinctement :

1° les droits payés au Trésor Public ; 2° les dépenses engagées pour votre compte ; 3° les émoluments, avec référence au tarif ou les honoraires demandés au titre de l'article 4 (voir honoraires libres) ; 4° les émoluments de négociation (uniquement lorsqu'il a négocié le bien : voir négociation). Dans les cas énumérés ci-après, la rémunération du notaire est fixée d'un commun accord avec le client. Il s'agit notamment :

- Des consultations,
- Du conseil patrimonial,
- Du droit de l'entreprise,
- Des ventes de fonds de commerce ou de branches d'activité d'entreprise ou encore de fonds libéral,
- Des baux commerciaux,
- Des sociétés civiles ou commerciales,
- De la gérance d'immeubles,
- De l'expertise immobilière.

Lorsque le notaire est mandaté pour vendre ou louer un bien, l'émolument de négociation qui s'ajoute aux émoluments de vente ou de location déterminés par le tarif, est calculé comme suit :

## **1° Pour une vente :**

- 0 à 49.999,00 € : 3.000,00 € (TTC)
- 50.000,00 € à 99.999,00 € : 5.000,00 € (TTC)
- 100.000,00 € à 199.999,00 € : 7.000,00 € (TTC)
- 200.000,00 € à 249.999,00 € : 10.000,00 € (TTC)
- 250.000,00 € à 499.999,00 € : 15.000,00 € (TTC)
- + de 500.000,00 € : 20.000,00 € (TTC)

## **2° Pour un bail d'habitation :**

- Un mois et demi de loyer + TVA au taux en vigueur  
(à la charge du bailleur)

